



Ville de Lausanne

Municipalité

case postale 6904 – 1001 Lausanne

Union des villes suisses
Madame Monika Litscher
Directrice
Monbijoustrasse 8
Case postale
3001 Berne

dossier traité par SGLEA-BCD
notre réf. 525032 / th – A.1/2025/28 - sm
votre réf.

Lausanne, le 4 septembre 2025

Consultation UVS sur la révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit

Madame la Directrice,

La Municipalité de Lausanne a bien reçu votre courriel du 30 juin 2025 concernant la procédure de consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur la révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). Par la présente, la Municipalité de Lausanne a le plaisir de vous faire parvenir sa prise de position.

La Municipalité de Lausanne s'était exprimée sur la révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) en 2021 via l'UVS. Sur les aspects liés au bruit, la réponse était alors déjà très critique et certaines propositions d'articles étaient alors évaluées comme inacceptables. Cet avis n'a malheureusement été peu considéré dans la nouvelle LPE qui entrera en vigueur, pour ces aspects bruit, au printemps 2026. La révision de l'OPB proposée est censée implémenter les nouvelles dispositions de la LPE, la marge de manœuvre est donc assez faible.

Il est notamment écrit dans la prise de position de la Municipalité à l'UVS de novembre 2021 : « A ce titre la révision [de la LPE] est favorable à la « promotion immobilière », au détriment de la santé des habitants ». Cette considération se traduit dans la révision de l'OPB mise en consultation.

De façon générale, cette révision péjore de façon importante la protection des personnes contre le bruit, notamment dans les zones déjà soumises au bruit et en particulier de nuit. La révision de la LPE était déjà mauvaise, mais cette proposition d'ordonnance est imprécise et permet de nouvelles constructions de logements, moyennant des mesurètes sans effet pour la protection des personnes. On détériore clairement la santé des riveraines et riverains au détriment d'une urbanisation défailante en termes d'intégration des contraintes pour des zones exposées au bruit.

De plus, en contradiction avec les objectifs climatiques affichés par la Confédération notamment, cette révision autorise la construction de logements exposés au bruit en imposant la mise en place de climatisation, grande consommatrice d'énergie.

Au vu des connaissances scientifiques actuelles sur les effets du bruit sur la santé et des efforts à fournir pour la protection du climat, cette révision nous semble peu acceptable. De plus, elle est difficilement applicable concrètement.

Vous trouverez en annexe les remarques par rapport aux différents articles de cette révision proposée.

Enfin sachez que, au vu des enjeux pour les villes et ses habitantes et habitants, nous envisageons de répondre également directement au DETEC en parallèle.

En vous remerciant de prendre bonne note de ces considérations et en espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter



Annexe : tableau de remarques sur les nouveaux articles de la révision de l'OPB